

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

RAPPEL !

Conformément aux Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, au cas où le premier ou le deuxième ne puisse pas monter en R3, c'est le 3^{ème} qui accèdera à la R3 (mais pas au-delà du 3^{ème}).

Réunion du 25 Avril 2023

Présents : MM. VERNAY, BOURDON, DELIANCE, GUTIERREZ, PELLET, BACONNET.

Courriers :

- Maxime TIRAND de PRF, demande de renseignements : réponse faite.
- de l'AS St Etienne sur Chalaronne, demande de renseignements : réponse faite.
- d'Ain Sud Foot à propos du changement de nom : réponse faite.
- Réclamation de Montréal 3 contre St Denis les Bourg 2 pour le match D5 poule A DU 23/04/2023.
- Réclamation de CS Belley contre Ambérieu FC 2 pour le match D5 poule B du 22/04/2023.
- Réclamation d'Oyonnax ATT contre Veyziat 2 pour le match D5 poule A du 22/04/2023.
- Réclamation de St Martin du Mont 2 contre FC Bressans 2 pour le match D3 poule C du 23/04/2023.



Dossier n° 202

Match n° 25609816 : Bourg ACCFT 1/Viriat 4 – Seniors D5 poule A – du 23/04/2023

Courrier du club de Viriat annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Viriat 4 : 0 but / - 1 point

Bourg ACCFT 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Viriat est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 203

Match n° 25609846 : Côtière MV 2/Ent. Colomieu Peyrieu – seniors D5 poule B – du 23/04/2023

Courrier du club de Côtère MV annonçant le forfait de son équipe : 3^{ème} forfait donc forfait général.

Score :

Côtère MV 2 : 0 but / - 1 point

Ent Colomieu Peyrieu : 3 buts / 3 points

Le club de Côtère MV est redevable de la somme de 79 €uros au District.

Les équipes devant jouer contre Côtère MV 2 seront exemptes.

Dossier n° 204

Match n° 24708777 : Dombes Bresse 3/Portes de l'Ain 2 – Seniors D4 poule C – du 22/07/2023

Courrier du club de Portes de l'Ain annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Portes de l'Ain 2 : 0 but / - 1 point

Dombes Bresse 3 : 3 buts / 3 points

Le club de Portes de l'Ain est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 205

Match n° 25797828 : St Denis les Bourg 5 / Bourg Sud 5 – Vétérans Coupe Morandas – du 07/04/2023

Réserve du club de l'Ol. St Denis les Bourg portant sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs seniors du club de Bourg Sud, supérieur aux règlements de la Coupe Morandas, en vigueur.

Réserve recevable.

Après pointage, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de Bourg Sud ne possédant pas de licence vétérans ont participé à la rencontre.

Au regard de ce qui précède et en application de la réglementation qui prévoit que la Coupe Morandas est ouverte aux équipes de joueurs disposant de « licences vétérans » pouvant se compléter de 2 joueurs seniors âgés entre 30 et 34 ans.

En conséquence, la Commission des Règlements donne match perdu à Bourg Sud 5.

L'équipe de St Denis les Bourg 5 est qualifiée pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Dossier n° 206

Match n° 2470826 : Chazey Bons 1 / CS Belley 2 – Seniors D4 poule B – du 12/03/2023

Réclamation du club de CS Belley portant sur le fait que le match s'est déroulé à Chazey Bons alors que le terrain était suspendu.

Réserve recevable.

Suite à la non mise en œuvre de la sanction relative à la suspension de terrain, l'équipe de Chazey Bons perd le match par pénalité.

Score :

Chazey Bons 1 : 0 but / 0 point

CS Belley 2 : 3 buts / 3 points

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le club de Chazey Bons est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 207

Match n° 25609845 : CS Belley 3 / Ambérieu FC 2 – seniors D5 poule B – du 22/04/2023

Réserve d'après match du club de CS Belley sur l'ensemble des joueurs d'Ambérieu FC 2 au motif de participation de plus de 4 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure dont 1 ayant participé à plus de 12 matchs.

Après pointage, il apparaît que seuls 2 joueurs ont effectué plus de 7 matchs dont 1 seul ayant participé à plus de 12 matchs.

Score acquis sur le terrain.

Le club de CS Belley est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 208

Match n° 25638166 : Ambérieu FC 1 / CS Belley 1 – U18 D3 poule E – du 08/04/2023

Evocation par la Commission des Règlements en application de l'article 49.5 des Règlements du District. Au regard de l'inscription sur la feuille de match des joueurs SIDIBE Drissa, licence n° 9603542411, et KONATE Moussa, licence n° 9604177164, pour le compte d'Ambérieu FC.

Après vérification, il s'avère que les intéressés ont déposé une demande de licence le 11/03/2023 enregistrée à la Ligue mais non validée du fait de l'absence de documents.

Les demandes de licence ont donc été annulées.

A la date de la rencontre précitée, les joueurs ne sont donc pas licenciés.

Au regard de ce qui précède, la Commission des Règlements décide de signifier au club d'Ambérieu FC la perte du match par pénalité et l'octroi du match au club de CS Belley.

Score :

Ambérieu FC 1 : 0 but / 0 point

CS Belley 1 : 0 point / 3 points

Le club d'Ambérieu FC est redevable de la somme de 110 €uros (55 € x 2) au District.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

Dossier n° 209

Match n° 24708507 : Hautecourt 2 / Ambronay 1 – Seniors D4 poule A – du 17/04/2023

Réclamation d'après match du club d'Hautecourt sur la participation de l'ensemble des joueurs d'Ambronay au motif que plusieurs joueurs de l'équipe d'Ambronay sont des licenciés frappés du cachet « mutation ».

Après vérification, il apparaît que 2 joueurs sont des licenciés avec un cachet « mutation hors période ».

Le Club d'Ambronay étant en infraction avec le statut de l'arbitrage (0 mutation pour la saison 2022/2023), la commission donne match perdu par pénalité au club d'Ambronay.

Score :

Hautecourt 2 : 1 but / 3 points

Ambronay 1 : 0 but / 0 point

Le club d'Ambronay est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Dossier n° 210

Match n° 25609815 : Oyonnax ASP 2 / Veyziat 2 – Seniors D5 poule A – du 22/04/2023

Réserve d'après match d'Oyonnax ASP sur la qualification et participation du joueur LALOUET Tom, licence n° 2546074798, du club de Veyziat, possédant une licence avec la mention « surclassement interdit ».

Après vérification, il apparaît que ledit joueur possède une licence « mutation hors période » avec la mention « surclassement interdit » car enregistrée après le 31 Janvier.

En application de l'article 152.4, ce joueur ne peut participer à des rencontres officielles dans la division la plus haute du District (D1), ce qui n'est pas le cas ici (D5).

Le joueur pouvait donc participer à la rencontre.

Score acquis sur le terrain.

Le club d'Oyonnax ASP est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Le président,
Maurice DELIANCE